



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/47/234

S/24028

28 mai 1992

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE

Quarante-sixième session

Point 69 de la liste préliminaire*

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION

SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE

INTERNATIONALE

CONSEIL DE SECURITE

Quarante-septième année

Lettre datée du 27 mai 1992, adressée au Secrétaire général
par le Ministre des affaires étrangères de la République de
Slovénie

Dans cette lettre, je tiens à appeler votre attention sur un certain nombre de faits qui découlent de la dissolution de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et qui revêtent de l'importance du point de vue de l'appartenance de cet ancien Etat à l'Organisation des Nations Unies.

La République fédérative socialiste de Yougoslavie a été dissoute et a cessé d'exister. Les faits décisifs qui ont abouti à cette situation sont les suivants : premièrement, les organes de l'ancienne Yougoslavie ont perdu leur représentativité et leur légitimité étant donné que les représentants de quatre des six Républiques qui constituaient l'ancienne Yougoslavie ont cessé d'y siéger depuis longtemps; deuxièmement, l'ancienne fédération n'exerce aucun pouvoir réel où que ce soit dans l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie - ce pouvoir appartient désormais aux Républiques et est exercé par elles au plus haut degré; troisièmement, quatre des six Républiques (la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Macédoine et la Slovénie) ont proclamé leur indépendance et ont été largement reconnues sur le plan international - trois de ces Républiques sont aussi devenues Membres de l'Organisation des Nations Unies et participent à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe; et, quatrièmement, les deux Républiques restantes, à savoir la Serbie et le Monténégro, ont opté pour un Etat commun et l'ont doté de pouvoirs effectifs.

* A/47/50.

Pour décrire la situation ainsi créée, on est donc bien forcé de dire que l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie a été dissoute, qu'elle a cessé d'exister et a été remplacée par les Etats qui lui ont succédé. Deux de ces Etats, qui viennent d'être admis à l'Organisation des Nations Unies, à savoir la République de Bosnie-Herzégovine et la République de Croatie, continuent d'être victimes d'une agression perpétrée par les unités restantes de l'armée de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et par des forces irrégulières serbes. Certaines parties du territoire de ces deux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont sous occupation militaire étrangère. Cette situation d'agression et d'occupation militaire menace gravement la paix et la sécurité internationales, au sens de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, et pose désormais de nombreux problèmes humanitaires, y compris le problème des réfugiés. La nécessité de rétablir la paix et la sécurité sur le territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et de mettre un terme aux souffrances humaines dans cette région exige que la communauté internationale, notamment l'ONU qui s'occupe de cette question depuis septembre 1991, mène d'urgence une action résolue. Dans ce contexte, il importe de tenir dûment compte du fait que l'ancienne Yougoslavie a été dissoute et a cessé d'exister et que des solutions politiques sont recherchées sur la base d'une claire reconnaissance de ce fait.

La Serbie et le Monténégro - deux des Républiques de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie - ont opté pour la création d'un Etat commun, actuellement appelé "République fédérale de Yougoslavie". Nul ne met en doute leur droit de créer un nouvel Etat commun. Toutefois, ce droit ne donne à la Serbie et au Monténégro ni le droit d'assurer la continuité de la personnalité internationale de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, ni celui de siéger à la place de l'ancienne République dans les organisations internationales. Les mesures prises par les deux Républiques en vue d'usurper la personnalité internationale de l'ancienne Yougoslavie (décrites, entre autres, dans les annexes au document A/46/915 du 7 mai 1992) sont nulles et non avenues. A cet égard, il convient de mentionner qu'on a tenté de dissimuler cette usurpation en faisant approuver la Constitution du nouvel Etat composé de la Serbie et du Monténégro par un organe de l'ancienne Yougoslavie, lequel a cessé d'exister il y a plusieurs mois. La Chambre fédérale et d'autres organes de l'Assemblée de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie n'existent plus, étant donné que les députés représentant quatre des six Républiques de l'ex-Yougoslavie ont cessé d'y siéger. Des députés qui ne représentent que la Serbie et le Monténégro ne sauraient être considérés comme constituant la Chambre fédérale et, partant, leurs décisions ne sauraient non plus être considérées comme les décisions légitimes d'un organe fédéral. Je ne m'appesantirai pas ici sur d'autres aspects de l'illégalité des tentatives faites pour utiliser les noms d'anciens organes fédéraux de l'ex-Yougoslavie afin de donner l'illusion que cette République continue d'exister. Qu'il suffise de dire que toute tentative faite par la Serbie et le Monténégro pour usurper la personnalité internationale ou les biens de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie est illégale et doit donc être prévenue.

Depuis la dissolution de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, certains des Etats qui lui ont succédé sont déjà devenus membres d'organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies. Ce processus se poursuivra. Il ne serait que justice de mettre fin à l'appartenance de l'ancienne Yougoslavie à toutes les organisations internationales, puisqu'elle a été dissoute et n'existe plus. En outre, toutes les Républiques de l'ex-Yougoslavie qui le souhaitent devraient, en tant qu'Etats égaux succédant à l'ancienne République, demander à être admises à ces organisations, conformément aux règles pertinentes de ces dernières en la matière. La Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie sont déjà devenues Membres de l'Organisation des Nations Unies, et la Macédoine a clairement fait savoir qu'elle entendait faire de même. Si les Républiques restantes, la Serbie et le Monténégro, souhaitent demander à être admises à l'Organisation des Nations Unies, peut-être en présentant une seule demande en tant qu'Etat commun, rien ne s'oppose, de l'avis de la République de Slovénie, à ce que pareille demande soit examinée par les organes compétents de l'ONU. Il va de soi que chaque pays présentant une telle demande doit satisfaire à toutes les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies, notamment faire la preuve qu'il est épris de paix.

Il doit être mis fin sans plus tarder à l'appartenance de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux organisations internationales. Espérer qu'en conservant à l'ex-République son siège à l'Organisation des Nations Unies on pourrait aider à résoudre les problèmes que pose l'actuel conflit armé dans le territoire de cet ancien Etat est une illusion qui ne contribue en rien à assurer le siège de l'ex-République dans les organisations internationales, notamment à l'ONU. Cela ne permettra pas non plus de tracer avec réalisme le cadre dans lequel il faut mettre fin au conflit armé et trouver une solution à la crise politique.

Je propose donc que le Conseil de sécurité adopte sans retard les décisions nécessaires pour qu'il soit mis un terme à l'appartenance de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies. A ce propos, je tiens à souligner qu'il ne serait pas juste de prendre comme précédents diverses situations qui se sont présentées dans la pratique de l'ONU - il n'existe en effet dans l'histoire de l'Organisation aucun réel précédent à la dissolution totale de l'ancienne Yougoslavie.

Au cas où, toutefois, l'adoption des décisions nécessaires exigerait des consultations, et donc un certain temps, je propose qu'il soit immédiatement décidé de geler les droits et privilèges attachés à la qualité de membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, en attendant une décision finale en la matière.

A ce propos, je tiens à rappeler que la Conférence sur la Yougoslavie, convoquée sous les auspices de la Communauté européenne, a déjà commencé à examiner la question de la succession de l'ancienne République. Cette conférence offre un cadre de négociations approprié aux six Républiques qui ont succédé à l'ex-Yougoslavie. La République de Slovénie continue à croire

que des négociations menées de bonne foi représentent le meilleur moyen de trouver une solution à toutes les questions non encore réglées. Nous nous opposons donc énergiquement à toute tentative faite pour préjuger de l'issue des négociations. C'est pour cette raison, notamment, que nous rejetons les tentatives faites par la Serbie et le Monténégro pour usurper la personnalité internationale de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et son siège à l'Organisation des Nations Unies.

Permettez-moi de dire une nouvelle fois, Monsieur le Secrétaire général, le profond attachement de la République de Slovénie aux principes de la Charte des Nations Unies dans le règlement de toutes les questions internationales. Je tiens à vous donner l'assurance que la République de Slovénie fera tout ce qui est en son pouvoir pour coopérer de manière constructive aux efforts déployés pour rétablir la paix dans le territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et élaborer une solution politique durable pour l'avenir de cette région.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 69 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République de Slovénie

(Signé) Dimitrij RUPEL
